



JANVIER 2009

NOTE N° 14

RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES CADRES - CARPILIG

- Accord paritaire du 10 mai 2005 -
- Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 -

Le présent accord paritaire a pour but non seulement de mettre en place, pour l'ensemble du personnel cadre et agent de maîtrise, une rente modulaire mais également d'améliorer la garantie décès déjà existante dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire au niveau de la branche.

Les entreprises disposant déjà d'un régime de prévoyance à la date d'effet du présent accord peuvent maintenir leur contrat auprès de l'organisme auquel elles adhèrent, sous réserve que le contrat garantisse les mêmes risques à un niveau de prestations supérieur, apprécié risque par risque.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas respectées, les entreprises concernées doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au contrat de prévoyance et adhérer aux organismes professionnels, ces derniers s'engageant, par ailleurs à proposer la mise en place de régimes différentiels, dès lors que les contrats antérieurs étaient plus avantageux.

Les bénéficiaires des garanties sont l'ensemble des salariés cadres et agents de maîtrise assimilés cadres des entreprises. Le droit à garanties est ouvert pour tout événement survenant pendant la durée du contrat de travail ou pendant la durée de versement d'une prestation au titre du régime mis en oeuvre par le présent accord.

Entraîne donc la suspension du droit à garanties et du financement correspondant, la suspension du contrat de travail, notamment en cas de congés non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation) dont la durée serait supérieure à 6 mois, sauf lorsque cette suspension est due à la maladie ou à un accident.

I - LES RISQUES GARANTIS AU 1^{ER} JANVIER 2006

1. La garantie décès du personnel cadre et agent de maîtrise

En cas de décès d'un salarié cadre ou agent de maîtrise, avant son départ à la retraite, il est versé à ses ayants droit un capital, sans majorations pour enfants à charge, correspondant à **325 % du salaire brut limité à la tranche A, soit l'équivalent de 39 mois de salaires plafonnés à la tranche A** ou de salaire moyen si le cadre percevait un salaire inférieur au plafond.

Attention : Que faut-il entendre par ayants droit ?

Sont reconnus bénéficiaires du capital décès, les personnes expressément désignées par le bulletin de désignation, à défaut, ce capital sera versé aux ayants droit, dans l'ordre de préférence suivant :

- au conjoint non divorcé ou non *séparé* judiciairement, ou au partenaire lié au salarié par un pacte civil de solidarité (PACS), à défaut, et par parts égales entre eux,
- aux descendants, à défaut, et par parts égales entre eux,
- aux ascendants.

Rappelons que le salarié peut, à tout moment, modifier la désignation du ou des bénéficiaire(s), sous réserve de la non-acceptation expresse de ce(s) dernier(s), par lettre recommandée adressée à l'organisme assureur qui en accusera réception.

2. La garantie invalidité du personnel cadre et agent de maîtrise

Le salarié cadre ou agent de maîtrise reconnu en situation d'**invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie** par la sécurité sociale bénéficie d'une **rente complémentaire**. Il devra justifier d'une **période continue de présence et de cotisation au moins égale à 6 mois** précédant immédiatement l'arrêt de travail qui a entraîné la mise en invalidité.

Pour une invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, le montant de la rente est de **35 % du salaire brut limité à la tranche A**. En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la sécurité sociale, du régime de prévoyance ou salaire à temps partiel dans la profession, ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle. Le service des rentes est maintenu sous réserve du versement des prestations de la sécurité sociale jusqu'à la liquidation de la retraite.

Les prestations invalidité versées par la CARPILIG sont révisées annuellement.

ATTENTION : Par salaire de référence pour le calcul des prestations, il faut entendre le salaire brut total, limité à la tranche A, ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédant le décès ou l'arrêt de travail ayant entraîné l'invalidité.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'arrêt de travail ou le décès, ou n'ayant pas 12 mois de présence dans l'entreprise employeur, le salaire sera reconstitué prorata temporis.

3. les Garanties rente de conjoint modulaire du personnel cadre ou agent de maîtrise

a. La liberté de choix du salarié

En cas de décès d'un salarié cadre ou agent de maîtrise avant son départ à la retraite, il est versé au choix du salarié :

Choix n° 1 : Rente de conjoint à taux plein

- Une rente temporaire de conjoint versée jusqu'au 65^{ème} anniversaire du bénéficiaire d'un montant de **14% du salaire annuel brut dans la limite de la tranche A.**

Choix n° 2 : Rente de conjoint réduite + Rente Education

- Une rente temporaire de conjoint versée jusqu'au 65^{ème} anniversaire du bénéficiaire d'un montant de **10% du salaire annuel brut dans la limite de la tranche A.**
- Une rente temporaire d'éducation au profit de chaque enfant à charge :
 - De 0 au 12^{ème} anniversaire : **4% du salaire annuel brut dans la limite de la tranche A,**
 - Du 12^{ème} au 18^{ème} anniversaire : **6% du salaire annuel brut dans la limite de la tranche A**
 - Du 18^{ème} au 26^{ème} anniversaire¹ : **8% du salaire annuel brut dans la limite de la tranche A**

De plus, le montant des rentes éducation est doublé lorsque l'enfant est, ou devient, orphelin de père et de mère.

La rente éducation devient viagère pour les enfants de moins de 26 ans au moment du décès et déclarés invalides avant leur 26^{ème} anniversaire.

Choix n° 3 : Capital Décès lorsque le participant n'ouvre pas droit aux prestations de rente de conjoint

II est prévu le versement d'un capital lié au décès du participant n'ouvrant pas droit aux prestations de rente de conjoint. Son montant est de 30% du salaire annuel limité à la tranche A.

¹ Sous réserve de remplir les conditions d'enfants à charge définies dans le paragraphe Définition de l'enfant à charge pour les garanties rente éducation

Le versement est effectué aux personnes désignées par le participant. S'il n'a procédé à aucune désignation, le capital est attribué par parts égales aux enfants du participant et, à défaut, il sera versé dans l'ordre et par parts égales à ses parents, ses frères et sœurs, ou à défaut à ses héritiers.

La désignation peut être, modifiée par lettre recommandée adressée à la CARPILIG Prévoyance.

Par dérogation, le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié par un PACS âgé de plus de 65 ans au décès du participant perçoit automatiquement ce capital, et ce avec ou en l'absence de toute désignation de bénéficiaire.

Si le participant devient invalide et qu'il est classé en troisième catégorie de la Sécurité sociale, le capital peut lui être versé (sur sa demande), ce qui met fin définitivement à la garantie.

b. Les formalités devant être accomplies pas le salarié

Pour être pris en compte, le choix du salarié pour le paiement de la rente temporaire de conjoint et de la rente éducation doit être effectué à l'aide d'un imprimé de déclaration de choix à adresser par lettre recommandée à la CARPILIG - P dans les trois mois suivant l'adhésion de l'entreprise ou son entrée dans le groupe assuré.

Le salarié peut modifier son choix par lettre recommandée au cours du premier mois de chaque année civile ou du mois suivant la modification de sa situation familiale.

Si le salarié a demandé que des rentes éducation soient versées, mais qu'il n'a plus d'enfant(s) reconnu(s) à charge au moment du décès, le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié par un PACS percevra la rente temporaire de conjoint à taux plein.

c. Le paiement des rentes

Les rentes sont payables trimestriellement et par avance.

Le paiement des prestations n'est subordonné à aucune condition de situation d'emploi, ni de remariage, ni de concubinage, ni de contrat de PACS, intervenant après le décès du participant.

d. Définition du conjoint pour les garanties rente temporaire de conjoint

Les bénéficiaires sont définis dans les règlements des garanties.

Ainsi, **les partenaires liés par un PACS** sont reconnus et considérés comme des conjoints survivants. Le contrat de PACS doit toutefois avoir été conclu depuis au moins deux ans avant la date de décès du participant sauf si le bénéficiaire justifie d'une durée de vie commune avec celui-ci d'au moins deux ans avant son décès.

Le bénéfice des garanties est également ouvert aux **couples concubins**. Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu jusqu'au moment du

décès au moins deux ans en concubinage notoire avec le participant décédé. De plus, il ou elle doit être au regard de l'état civil, ainsi que le participant décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de PACS.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin ou lié par un PACS, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

e. Définition de l'enfant à charge pour les garanties rente éducation

Lorsque les garanties prennent en compte les enfants à charge au moment du décès du participant, sont considérés comme tels, indépendamment de la position fiscale, dans les cas suivants :

- les enfants à naître ou nés viables,
- les enfants recueillis, c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire,
- les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptés ou reconnus :
 - jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, sans condition ;
 - jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire, et sous condition, soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
 - d'être en apprentissage ;
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes ;
 - d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès de l'ANPE comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle ;
 - d'être employés dans un centre d'aide par le travail en tant que travailleurs handicapés ;
 - sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26^{ème} anniversaire, équivalents à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS - du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

f. Les exclusions de la garantie

La garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du participant et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive.
- En cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir.
- En cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le participant y prend une part active.
- Pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

II - LES TAUX DE COTISATIONS

La cotisation globale de **1,67 % sur la tranche A** est financée à hauteur de :

- 1,50% par les employeurs
- 0,17 % par les salariés.

Elle se décompose comme suit :

- 0,91% pour le décès dont 0,12 % à la charge du salarié,
- 0,42% pour l'invalidité 2^e ou 3^e catégorie dont 0,05 % à la charge du salarié,
- 0,34 % pour la rente modulable.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RISQUES, COTISATION ET GARANTIES

RISQUE	COTISATION (T1)	GARANTIES
Décès	0,91%	325 % du salaire brut limité à la TA (39 mois)
Invalidité 2-3	0,42%	35 % du salaire brut limité à la TA (avec une limitation CARPILIG-P + SS à 100% de la TA nette)
Rente modulable (au choix du salarié)	0,34%	14 % du salaire brut limité à la TA jusqu'au 65 ^{ème} anniversaire du conjoint
		10 % du salaire brut limité à la TA jusqu'au 65 ^{ème} anniversaire du conjoint + par enfant à charge : <ul style="list-style-type: none"> • de 0 au 12^{ème} anniversaire : 4 % du salaire brut limité à la TA • de 12^{ème} au 18^{ème} anniversaire : 6 % du salaire brut limité à la TA • de 18^{ème} au 26^{ème} anniversaire : 8 % du salaire brut limité à la TA (si poursuite d'études ou événement assimilé) Doublement de la rente si orphelin de père et de mère Rente viagère pour les enfants déclarés invalides avant leur 26 ^{ème} anniversaire.
		30 % du salaire brut limité à la TA dans les autres cas
TOTAL	1,67%	Dont 1,50% employeur + 0,17%. salarié